Déclaration de puits, forages ou ouvrages en cours d'eau permettant un prélèvement d'eau inférieur à 1 000 m³/an

Dans le cadre de la déclinaison de son Plan Eau, la Direction départementale des territoires a pour objectif de mieux connaitre les milieux et les prélèvements.

A ce titre, les prélèvements dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement), c'est-à-dire de moins de 1000m^3/an, doivent être obligatoirement déclarés en mairie, au titre de l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales.
Cette déclaration doit se faire via le formulaire Cerfa 13837*03.

Cela concerne également les prélèvements de moins de 1000m^3/an réalisés dans le cadre d'une **activité agricole professionnelle**.

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier ou professionnel utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie dans un double objectif de santé publique et de connaissance et de préservation de la ressource en eau souterraine conformément à l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, **tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m³/an est assimilé à un usage « domestique » de l'eau**, même s'il est réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle.

Une déclaration obligatoire

Que l'ouvrage soit existant ou en projet, utilisé ou non, et ce même s'il est déjà déclaré au titre du Code minier, la déclaration en mairie est obligatoire.

De plus, en fonction de la sensibilité du secteur d'implantation concerné (par exemple, dans une zone de protection de captage d'eau potable), la réalisation d'un tel ouvrage peut-être interdite.

Le particulier ou le professionnel bénéficiaire du futur ouvrage est donc tenu de réaliser cette déclaration, comprenant notamment :

- la localisation de l'ouvrage,

- le type d'ouvrage,

- les usages auxquels l'ouvrage est destiné,

- les caractéristiques essentielles de l'ouvrage comme le volume annuel prélevé.

Plusieurs modes de déclaration possibles

Option 1 : dépôt en mairie

La déclaration peut être réalisée par dépôt du formulaire de déclaration dédié (Cerfa n°13837), dûment rempli, à la mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage (dépôt physique au guichet ou envoi postal avec accusé de réception). Ce formulaire de déclaration est disponible en mairie, sur demande. Il est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Savoie, rubrique *Prélèvements d'eau et forages*.

Option 2 : télé-déclaration

Depuis le 1er février 2024, pour les puits et forages domestiques, le particulier ou l'entreprise de forage peut effectuer cette déclaration via le site **DUPLOS (duplos.developpement-durable.gouv.fr)**. À l'issue de la télé-déclaration, un mail de notification est automatiquement envoyé à la mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage.

DUPLOS est un téléservice qui permet aux particuliers, aux entreprises ou aux mairies de déclarer un projet de forage(s) domestique(s) ou un forage domestique existant au titre du Code général des collectivités territoriales (article L. 2224-9). La télé-déclaration sur DUPLOS fait également office de déclaration au titre du Code minier (article L. 411-1) pour les ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur, qu'ils soient ou non à usage domestique. Ce téléservice permet de simplifier et unifier la procédure administrative.

Cas particuliers des prélèvements en cours d'eau

Dans le cadre d'un prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m³/an et réalisé dans un cours d'eau, la déclaration est à réaliser uniquement via dépôt du Cerfa adapté en mairie, l'outil DUPLOS n'étant pas adapté pour ce type de prélèvement.

Dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux, le particulier doit actualiser sa déclaration initiale sur les bases des travaux réalisés.

Cas des ouvrages existants

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire : elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

Si l'ouvrage est à l'origine d'une pollution de la nappe, notamment du fait de sa mauvaise conception, l'absence de déclaration pourra constituer un élément intentionnel dans le cadre de la procédure pénale qui pourra être prise à votre encontre, l'article R. 610-5 du Code pénal.

Restrictions d'usage de l'eau liées à la sécheresse

Si la situation d'alerte sécheresse est déclenchée sur un territoire, et conformément à l'arrêté-cadre départemental fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eau souterraines, les prélèvements d'eau à l'usage des particuliers et réalisés directement dans les cours d'eau et les nappes sont **interdits** (retrait exigé des pompes mobiles et de tout autre dispositif de pompe/dérivation).